VICTIMES ET avenir

Le guide d'urgence des démarches à accomplir à l'attention des victimes d'accidents corporels

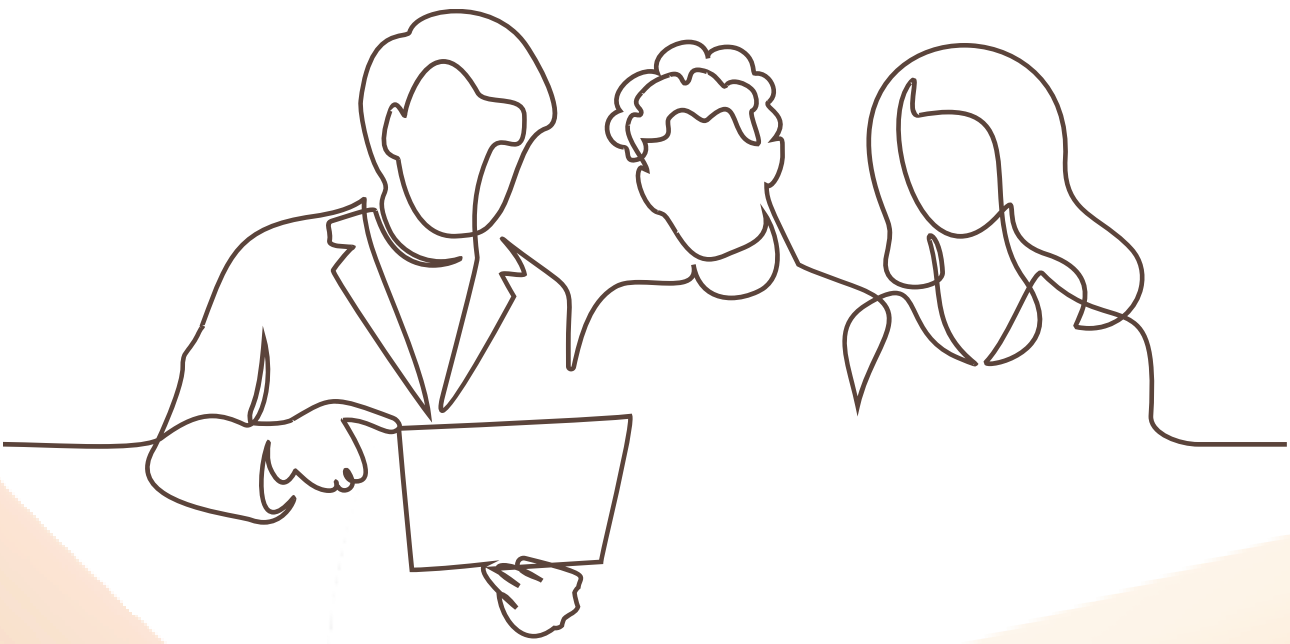

Être victime d'un accident n'est pas un événement que l'on prévoit, on ne l'imagine même pas. Alors, lorsqu'il survient, il faut se poser les bonnes questions :

- **Quels sont vos droits et vos devoirs ?**
- **Quels sont les pièges à éviter ?**
- **Comment faire valoir au mieux son droit à indemnisation ?**

Partenaires

Ils se sont unis pour vous proposer ce support.

L'association victimes et avenir, le collectif Justice pour les victimes de la route, la caisse nationale d'assurance maladie, la d.i.a.v. (délégation interministérielle d'aide aux victimes), avec le concours d'avocats spécialisés, de médecins conseils de victimes et l'association a.m.o.u.r. de la Justice.

publication : victimes & avenir
directrice de publication : Maud Escriva.
réalisation graphique : maffre.franck@orange.fr
illustration de couverture : valenty - dépôt légal : juillet 2025

Sommaire

Les déclaratIons comment faut-il s'y prendre ?

1 - Aux assureurs 4
2 - Aux banques.....4
3 - À l'Assurance Maladie 5

La procédure judiclaire comment se déroule t'elle ?

1 - L'enquête de police ou de gendarmerie.....6
2 - La justice pénale 6
3 - La justice civile 7

Comment préparer son indemnisation suite à un dommage corporel ? Une tâche méticuleuse, mais nécessaire, qui vous incombe.

Le droit à indemnisation dépend
des circonstances de l'accident 8
1 – Les dépenses 9
2 – Le suivi de soins et les dépenses liées 9
3 – La perte de revenus 10
4 – L'étape cruciale d'une juste indemnisation :
l'expertise médicale 10

Les autres accidents dont vous pouvez être vIctimes

L'accident médical 12
L'accident de la vie 12
Une dernière recommandation importante 13
Nos conseils 13
Liens utiles 14

Ils nous soutiennent 15

Qui sommes-nous et pourquoi ce guide ?

Association Victimes et Avenir

L'association victimes et avenir est régie par la loi 1901 et a été fondée en 2016. Installée en Île-de-France, elle intervient sur tout le territoire. Les membres de l'association ne sont pas des victimes, mais des professionnels, notamment de l'assurance. Notre réseau est constitué de professionnels du droit spécialisés, de médecins et d'ergothérapeutes, mais également de professionnels de l'adaptation de domicile et de véhicule, de prothésistes, de fournisseurs de matériel médical, entre autres. Cette association a vu le jour dans le but de rétablir un principe fondamental : l'équité.

Collectif Justice pour les Victimes de la Route

Le Collectif Justice pour les victimes de la route, régie par la loi de 1901, a été fondé en 2010. Son siège social se situe dans l'Hérault et l'association compte plusieurs antennes sur tout le territoire français. Le collectif est constitué de victimes et de familles de victimes. Il a pour objectif de soutenir les victimes de la route, d'organiser des actions de sensibilisation et d'hommages, entre autres.

Association A.M.O.U.R de la Justice

L'association a.m.o.u.r de la Justice est aussi régie par la loi de 1901 et a été fondée en 2021. Son siège associatif se trouvant dans le Var, elle intervient sur tout le territoire français, métropolitain et ultra-marin, comme à l'étranger. Elle est constituée non seulement d'acteurs de la justice de tous métiers (magistrats, avocats, greffiers, attachés de justice, universitaires…), mais aussi de citoyens soucieux de devenir acteur d'un programme de refonte de la justice, afin également de résoudre la crise de confiance entre la justice et les citoyens.

Il est important de garder à l'esprit que les victimes d'accidents corporels représentent une manne financière importante et font l'objet de nombreuses convoitises, dont les intentions ne sont pas toujours honorables, et ce, dans les pires moments de leurs vies. **Certains acteurs du processus indemnitaire ont des objectifs peu louables pour les victimes :** faire des économies par une limitation de l'indemnisation pour les uns, quand pour d'autres seule compte la recherche de leur profit. De plus, la réparation du dommage corporel est un contentieux bien singulier par sa technicité ou ses mécanismes dérogatoires de responsabilité, qui mêle différentes disciplines juridiques, du droit pénal au droit civil, en passant par le droit de la sécurité sociale et le droit des assurances. **De nombreuses victimes sont oubliées dans leurs droits au seul prétexte qu'elles ne sont pas forcément victimes d'une infraction pénale.** Ce guide a donc pour but de vous aider dans vos démarches et à en obtenir les meilleurs résultats.

Les déclarations
Comment faut-il s'y prendre ?

1 - Aux assureurs

• Vous avez 5 jours ouvrés pour déclarer le sinistre à votre assureur par écrit (courrier recommandé ou mail avec accusé de réception et de lecture), pour prouver la date de l'envoi et de la réception et ce, même si vous vous trouvez à l'étranger et que votre véhicule est le seul impliqué. Même en l'absence d'un tiers identifié, vous devez déclarer le sinistre à votre assureur. Vous pouvez remplir un constat même sans la présence d'un tiers.

• Suivant les conséquences de l'accident, pensez à déclencher d'autres garanties d'assurances si elles ont été souscrites en amont (contrat de prévoyance, assurance de prêt, assurance de cartes bancaires, etc…).

• Si un tiers est responsable de l'accident et qu'il n'a pas été identifié ou s'il n'est pas assuré, vous n'êtes pas privé de solution indemnitaire. Il convient alors de saisir le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) qui vous indemnisera sous certaines conditions.
Pour en savoir plus :
https://www.fondsdegarantie.fr/fgao/

• Si l'assureur du véhicule adverse est étranger et n'a pas de correspondant en France ou si l'assurance du véhicule n'était pas en cours de validité au moment de l'accident, vous pouvez demander une indemnisation au Bureau Central Français : https://www.bcf.asso.fr/ Le BCF se porte garant de l'indemnisation des victimes d'accidents causés en France par des véhicules étrangers ou causés à l'étranger par des véhicules français.

2 - Aux banques

En cas de décès, si la victime n'a pas de bien immobilier et que le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 €, vous n'avez pas besoin de faire réaliser un certificat d'hérédité par un notaire, une attestation de portefort suffit voir annexe 1. *

Elle permet à l'héritier désigné porte-fort d'agir au nom de l'ensemble des ayants-droits sans attendre la fin de la liquidation de la succession.

Les frais d'obsèques peuvent être directement prélevés sur le compte du défunt, sur présentation d'une facture non acquittée (article L.312-1-1 à L. 312-1-8 du code monétaire et financier).

N'hésitez pas à en parler aux pompes funèbres, elles pourront vous aider dans cette démarche.

* annexes à la fin du document

3 - À l'Assurance Maladie

Quelle que soit votre caisse (CPAM, MSA…), si vous avez été victime, en France ou à l'étranger, d'un accident ou de blessures causés par un tiers qui ont donné lieu à une prise en charge médicale (hôpital, consultation médicale, radio, arrêt de travail, médicaments...), vous devez le déclarer à votre caisse d'assurance maladie (article L.376-1 et L.454-1 du code de la sécurité sociale).

Signalez-le également aux professionnels de santé que vous consultez. Ceux-ci pourront le préciser à l'assurance maladie lors de la facturation des soins.

En informant l'Assurance Maladie, et en transmettant le plus d'éléments possibles sur les circonstances du dommage, elle pourra se mettre en rapport avec le responsable, ou sa compagnie d'assurance, afin d'obtenir le remboursement des frais et indemnités engagés pour vos soins.

Par ce geste citoyen, vous participez ainsi à la sauvegarde de notre système de santé, et cela ne change rien à vos remboursements.

Pour effectuer la déclaration de recours contre tiers, plusieurs moyens sont possibles :
• Depuis votre compte Ameli, rubrique « mes démarches / Déclarer un dommage corporel causé par un tiers / Déclarer un accident » ;
• En quelques clics, sur Démarches simplifiées où il suffit d'indiquer :
• Les renseignements sur la victime ;
• Les circonstances de l'accident ;
• Par téléphone en composant le **36 46** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (service gratuit + prix d'un appel) ;
• Par courrier, formulaire Cerfa est à retrouver en annexe 2.*
Plus d'information sur :
https://www.ameli.fr/

* annexes à la fin du document

La procédure judiciaire Comment se déroule t'elle ?

1 - L'enquête de police ou de gendarmerie

Il existe 2 sortes d'enquêtes : l'enquête de flagrance (8 jours maximum après l'accident) et l'enquête préliminaire. Les investigations peuvent aussi se poursuivre dans le cadre d'une instruction préparatoire ou information judiciaire. Durant les 8 jours de l'enquête de flagrance, vous pouvez vous adresser directement aux forces de police ou de gendarmerie pour vous faire communiquer les informations utiles à votre indemnisation provisionnelle (article 53, et suivant, du code de procédure pénale).

Après ce délai maximal, il vous appartiendra de solliciter ces éléments durant l'enquête préliminaire directement auprès du procureur de la république saisi, c'est-à-dire normalement celui du lieu de l'accident. (article r170 du code de procédure pénale).

2 - La justice pénale

• Si votre véhicule fait l'objet d'investigations dans le cadre d'une procédure pénale (mise sous scellés), les frais de gardiennage, durant cette période, seront pris en charge par le trésor public. Dans le cas contraire, ces frais vous incombent. Ils pourront être réglés par votre assureur, en fonction des options de garanties souscrites, ou par la partie adverse en cas de non-responsabilité. Il est donc important de scruter les clauses de votre contrat d'assurance.

• En cas de décès, consécutif ou non à la commission d'une infraction pénale, un examen de corps ou une autopsie judiciaire peuvent être requis par le procureur de la république ou un Juge d'instruction. Les forces de l'ordre vous en informeront. Ce sont le procureur de la république ou le Juge d'instruction qui délivreront, à l'issue, le procès-verbal aux fins d'inhumation ou de crémation. Si ce document ne vous est pas remis, il l'est obligatoirement aux pompes funèbres, elles pourront vous en remettre une copie. Les délais de restitution du corps peuvent être long parfois.

• Si le décès ou les blessures sont consécutifs à la commission d'une infraction pénale, en tant que victime ou ayants-droits, vous pourrez déposer plainte et vous constituer partie civile. Le dépôt de plainte ne peut pas vous être refusé quel que soit le lieu où vous vous adressez (commissariat de police, gendarmerie), en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Il doit vous être obligatoirement remis un récépissé de dépôt de plainte que vous pouvez exiger, de même qu'une copie du procès-verbal de votre plainte si vous en faites la demande. En cas de refus catégorique, vous pouvez déposer plainte directement auprès du procureur de la République.
Pour en savoir plus :
https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/porter_plainte

Si vous ne souhaitez pas déposer plainte, cela n'aura aucune incidence sur le droit à indemnisation. Seul le procureur de la République décide d'éventuelles poursuites dans un premier temps. S'il y renonce, il est censé vous communiquer l'avis de classement sans suite après sa décision. Si vous ne l'avez pas reçu, il vous appartient de le lui demander par courrier. Cette décision de classement sans suite n'est jamais définitive. Le procureur de la République peut

revenir dessus à tout moment et engager des poursuites, sous réserve que le délai de prescription ne soit pas écoulé (en général en cas de découverte d'élément nouveau ou de découverte de l'auteur), tant que l'infraction n'est pas prescrite.

En cas de classement sans suite, si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité de la contester par courrier adressé au Procureur Général de la Cour d'appel dont dépend le parquet à l'origine de la décision de classement.

Retenez bien que si le Procureur de la République ou le Procureur Général n'engagent pas de poursuites pénales, vous pourrez vous- même initier la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur présumé de votre dommage grâce aux deux voies suivantes :

• Plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des Juges d'instruction.

• Citation directe devant le tribunal correctionnel si l'auteur des faits est identifié et que vous disposez de suffisamment d'éléments pour le confondre.

Toutefois l'action pénale n'est pas un préalable obligatoire à la reconnaissance de votre droit à indemnisation ou de celui de vos proches. Vous avez la possibilité de le faire valoir directement auprès de l'assureur du tiers impliqué, d'un fonds de garantie et/ou d'une juridiction civile.

3 - La justice civile

En cas d'échec des discussions amiables concernant votre droit à indemnisation, qu'il soit contractuel ou de droit commun, un Juge Civil pourra alors se prononcer sur l'étendue de votre droit à indemnisation et diligentera à votre demande une expertise médicale judiciaire afin d'évaluer vos préjudices.

Comment préparer son indemnisation suite à un dommage corporel ?

Une tâche méticuleuse, mais nécessaire, qui vous incombe.

Le droit à indemnisation dépend des circonstances de l'accident

• Le conducteur victime responsable, qui a souscrit une garantie du conducteur (ou équivalent) a le droit à une indemnisation contractuelle qui peut être partielle (elle dépendra des garanties d'assurances souscrites).

• Le conducteur victime, non responsable de l'accident dans lequel un autre véhicule est impliqué a le droit à l'indemnisation de ses préjudices à moins qu'il ait commis une faute en lien avec ses dommages qui pourrait venir réduire voire anéantir son droit à indemnisation.

• Le passager, le piéton, le cycliste, etc…, a le droit à une indemnisation intégrale, sans perte ni profit, sauf s'il est démontré qu'il a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident ou qu'il a recherché volontairement son dommage.
L'indemnisation vise à réparer les préjudices de la victime directe et des victimes indirectes. Même si vous pensez que vous allez bien, consultez un médecin. Certaines blessures apparaissent tard. Sans certificat médical initial, l'assurance peut dire que l'accident n'a pas causé vos douleurs. Vous retrouverez la liste non exhaustive des préjudices en annexe 3.*

Lors de sa première correspondance, l'assureur a l'obligation de vous rappeler vos droits (article L. 211-10 du code des assurances) qui sont les suivants :

• Celui d'obtenir sur simple demande copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie,
• D'être assisté d'un avocat
• En cas d'expertise médicale, vous avez le droit d'être assisté d'un médecin conseil de victimes.

S'il ne vous informe pas de tels droits, il s'expose à ce que vous puissiez demander l'annulation de la transaction qui pourrait intervenir par la suite si elle ne vous convenait pas (excepté si le conducteur victime est seul impliqué).

Attention, aucun autre organisme quel qu'il soit ne peut vous représenter lors de l'expertise, telles les sociétés de recours, d'exercice illégal, et surtout, seuls les avocats et les médecins conseils de victimes ont le droit de percevoir des honoraires.

Toute structure se présentant comme aide aux victimes doit être gratuite et, vous devez avoir le choix de votre avocat, lequel ne peut vous être imposé par votre assureur, même dans le cas de l'assurance de protection juridique ou de toute clause de défense recours.

Aucun avocat n'a le droit de vous démarcher ou de vous contacter directement sans votre accord en vertu de l'article 90 du décret n°72-468 du 9 juin 1972, relatif à l'organisation de la profession d'avocat. L'avocat a le devoir de vous faire signer, avant de commencer toute démarche, une convention d'honoraire claire et

* annexes à la fin du document

explicite mentionnant les modalités de sa rémunération. plusieurs documents vont vous être demandés par différents acteurs. Vous pouvez préparer ces pièces en les scannant en PDF. Si vous n'avez pas le matériel nécessaire, n'hésitez pas à demander de l'aide à votre commune ou à la maison France Services la plus proche de chez vous.
Pour en savoir plus :
https://www.france-services.gouv.fr/
La liste non exhaustive de ces documents se trouve en annexe 4.*

1 – Les dépenses

Elles sont à prendre en considération à compter du jour de l'accident et tiennent compte de toutes les dépenses en lien avec celui-ci. On comptabilise les différents trajets effectués (voiture, train, …), les frais de parking, la restauration sur place, ou encore l'hébergement.

Si vos dépenses nécessitent le recours à une aide humaine pour vous seconder dans votre quotidien, vous veillerez à conserver les justificatifs en lien (frais de jardinage, frais d'assistance à domicile, frais de garde d'enfants, …). L'aide humaine indemnisable ne se limite pas au recours à des tiers. Aussi, si un membre de la famille remplit ce rôle, il conviendra d'en faire dresser aussi un justificatif.
En cas de décès, il faut tenir compte des frais d'obsèques et de l'achat d'une concession (attention au nombre de places que prendra en charge l'assureur). cette liste est non exhaustive et il convient de s'adapter à la situation de chacun. **Il est impératif de conserver tous les justificatifs de dépenses.**
un tableau de support se trouve en annexe 5*
Les barèmes kilométriques pour calculer vos frais sont à retrouver ici :
https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/a14686

2 – Le suivi de soins et les dépenses liées

Le suivi du parcours de soins est important. Vous pouvez également prendre des photos de vos blessures et de leurs évolutions. Tous les justificatifs des dépenses de santé seront demandés dans le cadre de l'expertise médicale. Cela concerne également le coût du suivi psychologique, y compris pour les victimes indirectes, qui peuvent par exemple développer un deuil pathologique après le décès de leur proche. Les dépenses comprennent les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de santé restés à charge, les achats divers, la location de matériel médical, les aménagements de domicile, même provisoires, l'aide humaine, les honoraires d'assistance des médecins-conseils, etc…

Globalement, il s'agit de faire rembourser toutes les dépenses qui découlent de vos blessures qui n'auraient pas eu lieu en l'absence de

* annexes à la fin du document

l'évènement traumatique. Il est donc important de conserver tous les justificatifs de dépenses et de restes à charge.
Les différents justificatifs de paiement des organismes sont également à conserver précieusement, ils seront demandés par les assureurs. Vous trouverez un tableau de support en annexe 6.*

3 – La perte de revenus

Ce poste de préjudice peut réparer aussi bien les pertes pour la victime directe que pour les victimes indirectes.

La perte de gains professionnels actuels est relativement simple à calculer puisqu'il s'agit de la perte de revenus consécutive à l'incapacité temporaire totale, qui s'apprécie en comparant les indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale, les salaires maintenus par l'employeur et les revenus que la victime aurait dû percevoir si l'accident n'était pas survenu. Peuvent également être pris en considération, sous certaines conditions, la perte de primes jusqu'à la consolidation.

La perte de gains professionnels futurs peut s'avérer en revanche plus complexe à calculer car il s'agit de se projeter sur l'avenir. Ici, l'indemnisation doit réparer, à compter de la date de consolidation, le retentissement définitif du dommage sur l'exercice de l'activité professionnelle en termes de pertes de gains. Il faut donc penser à prendre en considération la perte de primes définitive à l'avenir, le risque de licenciement induit par le handicap définitif, la perte de chance d'évoluer dans un poste, etc… Vous trouverez un tableau de support en annexe 7.*

4 – L'étape cruciale d'une juste indemnisation : l'expertise médicale

Elle sera amiable et initiée par l'assureur dans un premier temps, ce qui n'est pas un problème tant que vous êtes bien armé pour cette étape. Elle doit être contradictoire, c'est pourquoi il vous faut être présent et bien assisté par un professionnel spécialisé, expérimenté et de confiance (avocats et/ou médecin conseil). L'assureur vous imposera une mission d'expertise qu'il aura lui-même rédigée. Afin de vous assurer d'une expertise médicale équitable, et d'une indemnisation plus juste, demandez que soit utilisée la mission en annexe 8.*

En complément des justificatifs de suivis de soins à actualiser tout du long de l'expertise, il vous faudra impérativement remettre à l'expert une copie du dossier médical complet. Ce dossier médical complet est également à demander à l'établissement de soins si la victime y décède des suites de l'accident. Vous trouverez un modèle de courrier type en annexe 9.*

Ensuite, afin de déterminer au mieux et le plus précisément votre déficit fonctionnel, temporaire avant consolidation (comme permanent par la suite après consolidation), ainsi que vos besoins en aide humaine, nous vous recommandons un suivi régulier de la gêne ressentie dans vos actes de la vie courante (loisirs, déplacement, vie privée, vie sexuelle etc…). À cet effet, un tableau est à compléter dès le premier jour de l'accident et ce même lors de la période d'hospitalisation, par vous-même ou vos proches si vous en êtes empêché.

• Faites attention néanmoins à ne renseigner que la gêne occasionnée par l'accident, et non pas en lien avec un éventuel état antérieur.

• Vous pouvez remplir ce tableau une fois par semaine ou tous les jours si vous le souhaitez.

• Vous pourrez ensuite espacer les remplissages si votre situation ne s'améliore, ou ne s'aggrave, pas.

* annexes à la fin du document

• N'hésitez surtout pas à ajouter des rubriques si vous estimez que cela est nécessaire.

L'expertise médicale se déroulera certainement en cabinet médical. Mais suivant vos séquelles, si celles-ci compliquent sérieusement vos déplacements ou vos capacités neuro cognitives, demandez une expertise à domicile à l'assureur en présence d'un ergothérapeute spécifiquement formé de manière à pouvoir apprécier dans votre cadre de vie l'impact concret de la réduction de votre potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel. un tableau de support se trouve en annexe 10.*

En cas de décès de la victime d'accident, d'autres démarches vous incombent en tant qu'ayants-droits, telles que la résiliation de contrats à interrompre, la déclaration de revenus aux impôts, etc...
Retrouvez toutes les informations sur le site du service-public :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/f16507

Ne confondez pas vitesse et précipitation dans ces choix cruciaux qui vous attendent inévitablement.

Face à un événement traumatisant, nous pouvons nous retrouver incapables de réagir à ce que nous sommes en train de vivre.

Faites-vous alors accompagner par un proche de confiance dans un premier temps pour vos démarches, lors de vos premiers rendez-vous, pour mieux réfléchir et agir en restant maître de vos décisions.

* annexes à la fin du document

Les autres accidents dont vous pouvez être victimes

L'accident médical

Dans tous les cas d'accidents médicaux (sauf défectuosité d'un produit de santé), la première démarche à effectuer est de demander une copie du dossier médical à l'établissement de soins.

Qu'il s'agisse d'un accident fautif ou non fautif (aléa thérapeutique), qu'il ait pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte de soin, qu'il s'agisse d'une infection nosocomiale ou d'une affection iatrogène, il existe un dispositif d'indemnisation amiable et gratuit auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (cci) qui ont une compétence régionale, en cas d'accident grave. Cette voie de tentative de règlement du litige est facultative. Mais elle présente l'avantage pour la victime ou ses ayants droit, de ne pas avoir à avancer de frais de procédure ou d'honoraires d'experts. Seuls les éventuels frais d'avocats, de déplacement et les frais d'envois de courriers et de photocopies de dossiers sont à la charge des demandeurs.

En cas de dommages en lien avec l'activité médicale, vous avez également la possibilité d'opter pour la voie judiciaire. Vous pourrez être indemnisé, sous certaines conditions, soit par l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et Infections Iatrogènes) si l'accident médical est non fautif, soit par l'assureur de l'acteur de santé responsable en cas de faute.

Pour vous informer : https://www.oniam.fr/
Les annexes disponibles peuvent également vous aider dans vos démarches et pour préparer votre indemnisation.

L'accident de la vie

Un terme général pour désigner :
• Les accidents domestiques
• Les accidents survenant à l'extérieur (magasin, trottoir…) hors accident de la route
• Les accidents de sport
• Les accidents de vacances et loisirs
• Les accidents scolaires.
Si un tiers est responsable de votre accident, c'est son assureur qui vous indemnisera et vous aurez le droit à une indemnisation intégrale de vos préjudices, sans perte ni profit.

Les annexes disponibles peuvent également vous aider dans vos démarches et pour préparer votre indemnisation.
En l'absence de tiers responsable, ce sont vos garanties d'assurances qui pourront être déclenchées si vous avez souscrit un contrat GAV (garantie accident de la vie).

Mais pensez également à consulter et mettre à exécution vos autres contrats pouvant couvrir vos préjudices (prévoyance, assurance de prêt, de carte bancaire par exemple).

Une dernière recommandation importante

Tant pour la procédure amiable que judiciaire, privilégiez l'assistance d'un médecin conseil indépendant, et/ou celle d'un avocat spécialisé ou expérimenté.

L'avocat doit être titulaire de la spécialité droit du dommage corporel et en droit de la responsabilité médicale pour ce qui concerne les accidents médicaux. Attention, se déclarer

spécialiste pour un avocat ne suffit pas. Il doit bénéficier d'un certificat de spécialisation attestant de ses compétences professionnelles dans la spécialité délivré par le Conseil national des barreaux et validées par un jury.

Pour vous aider à les identifier, ils se prévalent de ce logo, mais attention aux faux.

Nos conseils

N'hésitez pas à consulter les sites internet des cabinets, privilégiez les avocats qui consacrent leur activité uniquement à la défense des victimes.
Ne confiez pas le drame de votre vie au premier venu, ne confondez pas vitesse et précipitation. Le premier rendez-vous est en principe gratuit, n'hésitez pas à consulter plusieurs avocats.

Ce choix est très personnel, il est capital, et si le changement d'avocat est toujours possible, cela peut vous coûter très cher.
Un lien de confiance doit s'établir et perdurer dans le temps, le parcours de l'indemnisation est souvent long.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à nous contacter :
https://www.victimesetavenir.org/vous-avez-besoin-daide/

Vous avez besoin d'aide dans vos démarches ? Nous pouvons vous aider dans vos échanges avec vos assureurs, les forces de l'ordre, le Procureur de la République, le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires), l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et infections Iatrogènes), uniquement si vous n'avez pas d'avocat, dans le cas contraire, ce dernier s'en chargera.

Nous pouvons également faire la déclaration d'accident à votre caisse d'assurance maladie si un tiers responsable est identifié.
Pour toutes demandes d'intervention de l'association auprès des acteurs, nous avons besoin de votre autorisation écrite. Vous trouverez le Mandat, disponible sur notre site, et en annexe 11.*

* annexes à la fin du document

Liens utiles

Notre association n'assure pas de soutien mais votre santé mentale est importante. Faites-vous accompagner par un professionnel.

Vous pourrez trouver de l'aide et des informations sur ces sites.

- **https://cn2r.fr/**
- **https://www.info.gouv.fr/guide-victimes/cellules-d-urgence-medico-psychologique-cump**
- **https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue**
- **https://santepsy.etudiant.gouv.fr/**

Vous êtes victime de la route, vous avez besoin de soutien, de parler avec des personnes qui ont vécu, comme vous, un drame.

Vous souhaitez participer à des actions de sensibilisation.
Le Collectif Justice pour les Victimes de la Route est là pour vous.
- **https://www.justicevictimesroute.fr/**

Enfin, gardez bien à l'esprit que ce drame est le vôtre, personne ne peut, ni ne doit, décider à votre place.

Il est primordial que vous restiez acteur et décideur.

Ils nous soutiennent

Un grand merci à tous nos partenaires pour leur soutien et leur collaboration ! Votre engagement a été crucial pour la réussite de ce guide.

Merci aux préfectures, des Alpes-Maritimes, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise pour vos subventions qui ont permis de concrétiser nos initiatives.

Un merci à nos ambassadeurs et financeurs, Laurent Somon, sénateur de la Somme, l'association Coeur sur vous, l'association Les Étoiles de la Route et Griffes Productions.

Grâce à vous, nous avons pu atteindre nos objectifs et réaliser ce projet.
Merci encore pour votre confiance et votre collaboration !

Maud Escriva,
présidente de l'association Victimes et Avenir

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les étoiles de la route

sur Vous

Griffes

Documents annexes à télécharger ou à consulter

Victimes & Avenir
12 rue de la Lampe
77100 nanteuil-les-meaux
téléphone: 07 84 33 85 70
email: contact@victimesetavenir.org
https://www.victimesetavenir.org